

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.702 du 28 mars 1997

A.69.510/VI-13.289

En cause : **MEJIAS VINOLO** Rosalia,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin RONSE, avocat,
avenue G. Macau 33
1050 Bruxelles,

contre :
la Commission communautaire française.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par
Rosalia MEJIAS VINOLO qui demande l'annulation du refus
implicite de la nommer en qualité de professeur de cours
généraux en langue maternelle et histoire (niveau ensei-
gnement secondaire inférieur spécial) au sein de l'éta-
blissement Alexandre HERLIN;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 mars 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 6 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} A. LEBRECHT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 décembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; que, faute de ce faire, elle a perdu tout intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; qu'au surplus, par lettre parvenue au Conseil d'Etat le 10 mars 1997, elle a déclaré se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.